

## Arrêt

n° 126 134 du 24 juin 2014  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LENTZ loco Me R. BOHI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma, de religion catholique et vous proviendriez de Niamey, capitale de la République du Niger. Le 24 octobre 2011, vous auriez quitté votre pays et seriez arrivé sur le territoire belge le lendemain. Le 26 octobre 2011, vous avez introduit une demande d'asile.*

*Vous seriez né à Niamey le 2 avril 1983. Vous auriez grandi avec des parents de religion musulmane pratiquant un islam radical. Votre père serait imam et commerçant.*

*Depuis votre enfance, vers l'âge de dix ans, vous auriez été attiré par la religion catholique car vous auriez eu des amis et voisins catholiques. Vous auriez remarqué que les catholiques étaient tolérants et accueillants. Vous vous seriez rendu à deux reprises à la messe avec vos amis. La famille de vos amis chrétiens vous aurait offert plusieurs fois des cadeaux, ce que votre famille ne voyait pas d'un bon oeil. Votre père vous aurait interdit de les fréquenter en raison de leur religion.*

*En 1998, vous auriez arrêté de faire les prières imposées par la religion musulmane. En 2000, vous auriez terminé vos études secondaires et auriez entamé une formation de mécanique automobile que vous auriez terminée en 2003. Vous n'auriez pas travaillé car votre père aurait exigé que vous vous consacriez à la lecture du Coran.*

*En 2005, votre père vous aurait forcé à épouser une fillette de 10 ans. De cette union, serait née le 1er janvier 2009 une fille.*

*En juin 2007, suite à un différend familial impliquant votre soeur, Y.A (n°SP : ... ) vous vous seriez rendu au Togo. En janvier 2008, vous seriez revenu car vous n'auriez plus eu de ressources économiques suffisantes pour vivre à Lomé. Votre père vous aurait pardonné et accepté votre retour.*

*En 2010, vous vous seriez rendu dans une église pour vous renseigner sur les modalités de la conversion à la religion catholique. Cependant, le prêtre vous aurait dit de revenir quand vous serez prêt.*

*En janvier 2011, vous auriez commencé à pratiquer la religion catholique en allant à l'église et en faisant des prières. Votre père aurait remarqué que vous ne faisiez plus vos prières à la maison car il aurait demandé à des gens de vous surveiller. Vous auriez quitté le domicile familial et auriez vécu chez des amis et dans la rue.*

*Le 9 octobre 2011, vous auriez été pris à partie par des personnes qui vous auraient reproché votre conversion ou votre intention de vous convertir au catholicisme. Ils vous auraient remis à votre père qui vous aurait séquestré à la maison. Il aurait pris la décision de vous sacrifier le samedi suivant. Le 15 octobre 2011, votre femme serait venue vous libérer et vous aurait remis de l'argent que votre mère avait prévu pour vous. Vous auriez pris la fuite pour vous rendre chez un de vos amis. Les personnes qui devaient vous sacrifier seraient venues chez lui. Vous vous seriez enfui et seriez allé au commissariat pour dénoncer les faits. Au commissariat, vous auriez surpris une conversation, les policiers auraient eu l'intention de vous remettre à votre père. Vous seriez parti et auriez trouvé refuge chez un autre de vos amis chrétiens du nom d'[I.], où vous auriez séjourné jusqu'à votre départ du pays en novembre 2011.*

*Vous versez à votre dossier administratif une attestation de stage et un certificat de qualification professionnelle en mécanique de réparation automobile délivrés au Niger.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez craindre votre père – adepte du wahhabisme - qui aurait voulu vous sacrifier en raison du fait que vous auriez eu l'intention de vous convertir au catholicisme. Vous craignez également la société nigérienne pour les mêmes raisons, à savoir votre conversion (Audition CGRA, pp. 12 à 15).*

*Ainsi, vous placez l'origine des problèmes ayant causé votre départ du pays dans votre désir de conversion à la foi catholique. Toutefois, l'analyse de vos déclarations n'a pas permis de nous convaincre au sujet de votre volonté de conversion à la foi catholique. Et ce, en raison de contradictions et de méconnaissances portant sur des éléments essentiels de votre récit.*

*Premièrement, les raisons qui vous auraient poussé à vouloir adopter la religion catholique en 2011, alors que vous aviez 28 ans, sont légères, elles ne peuvent correspondre à la réflexion faite par une personne qui prendrait le risque de commettre l'apostasie. En effet, vous vous limitez à dire que vous*

avez constaté que les catholiques sont gentils, ont un coeur ouvert, aiment leur prochain et sont des gens de paix (Ibid., pp. 13, 15 et 17).

Ensuite, vos connaissances sur la religion catholique, que vous dites pratiquer depuis 2011, relèvent de considérations générales (Ibid., pp. 5 et 15). Invité à donner de manière spontanée une définition de la religion catholique, vous vous y refusez dans un premier temps, adjoignant l'officier de protection vous auditionnant à vous poser des questions. En outre, vous vous bornez à dire que les catholiques se rassemblent le dimanche pour faire la prière, qu'ils ont des jours de fêtes, ont élu un nouveau pape et font aussi un carême (Ibid., p. 19). Cette définition sommaire de la religion que vous affirmez apprécier et vouloir adopter depuis 2011 n'est pas convaincante. Vous continuez en citant 4 fêtes catholiques sur 10, leur date et leur signification (assez brève). Cependant, notons que vous vous trompez sur la fête de Pentecôte, affirmant que c'est la « Pentacote ». Et, qu'en ce qui concerne l'Epiphanie, vous dites que c'est la fête des Rois mais restez incapable de spécifier de quels rois il s'agit (Ibid., pp. 19, 20). En plus, bien que vous avez pu réciter une seule prière, vous avez été incapable de dire si pendant la messe, des rituels particuliers étaient suivis. Vous mentionnez seulement qu'il donnait quelque chose dans la bouche (l'eucharistie – Ibid., p. 20). Vous ignorez les sacrements de l'Eglise catholique et ne connaissez pas la signification de la Trinité (Ibid., p. 21). En outre, vous êtes resté en défaut de déterminer les démarches qu'il faut effectuer pour devenir catholique, vous bornant à soutenir qu'il faut un bon coeur, aimer son prochain et accomplir ses prières (Ibid., pp. 21, 22). Remarquons également que vous ne seriez allé que trois fois à l'Eglise au Niger, deux fois lorsque vous aviez 10 ans et une fois en 2010 (Ibid., pp. 17, 18). Relevons d'ailleurs à cet égard une contradiction dans vos dires. Alors que vous souteniez que vous n'y étiez plus retourné après vos 10 ans, vous dites que vous seriez allé en 2010 (Ibid.). Confronté à cela, vous répondez que vous ne seriez pas allé pour prier après vos 10 ans mais seriez retourné pour avoir des informations pour vous convertir en 2010 (Ibid., p. 18). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où la question posée était ouverte et ne spécifiait pas uniquement la prière à l'église (Ibid., p. 17). Vous ne connaissez pas non plus le nom du prêtre que vous auriez rencontré (Ibid., p. 18).

De plus, alors que vous êtes en Belgique depuis 2011, soit depuis plus de deux ans, vous n'avez fait aucune démarche pour votre conversion. Vous n'avez pris contact avec aucun prêtre et n'avez assisté à aucune messe. Alors que vous pratiquez cette religion et souhaitez vous convertir depuis 2011, soit depuis 2 ans, et que vous auriez quitté votre pays pour vous convertir au catholicisme (Ibid., pp. 13 et 15). Interrogé à ce sujet, vous répondez qu'en raison de vos formations en maçonnerie vous n'avez pas le temps de faire d'autres démarches en Belgique (Ibid., p. 23). Au vu de vos démarches poussées en Belgique au niveau professionnel et au vu de la longueur de votre présence sur le territoire belge (octobre 2011, soit plus de 2 ans), il est difficilement compréhensible que vous n'ayez entrepris aucune démarche concernant votre conversion.

L'ensemble de ces constatations amène le Commissariat général à considérer que votre volonté de conversion religieuse ne peut être tenue pour vraie en raison du peu de connaissances que vous avez de la religion catholique et au vu de l'absence de démarches faites ici ou au pays pour l'adopter. Partant, les faits subséquents, à savoir des problèmes avec votre père et le fait que vous ayez sollicité la protection de vos autorités, ne peuvent être considérés comme établies.

Troisièmement, il convient de relever que la découverte de votre volonté de votre conversion par votre père manque de crédibilité. Vous dites que vous auriez arrêté de faire vos prières à l'âge de 15 ans – soit en 1998 - mais que votre père ne s'en serait rendu compte qu'en 2011 car quelqu'un vous aurait dénoncé. Cependant, vous êtes incapable de dire qui était votre délateur (Ibid., pp. 16, 17). En outre, vous expliquez que votre père vous aurait fait surveiller alors que vous faisiez « semblant » de faire la prière en sa présence (Ibid., p. 16). Ce qui est étonnant. De plus, il est invraisemblable que votre père, alors que vous ne lui avez jamais fait part de vos intentions d'adopter la religion chrétienne en déduise que vous voulez le faire sur la base du fait que vous ne fassiez pas vos prières et que vous avez eu des amis catholiques à l'âge de dix ans (Ibid., p. 23). A cette remarque, vous revenez sur vos déclarations et dites que ce n'est pas en raison de votre future conversion mais en raison de l'abandon de la pratique de l'islam que votre père voulait vous sacrifier (Ibid.). Ces contradictions et incohérences ruinent la crédibilité de votre crainte.

Relevons également une contradiction portant sur la date à laquelle vous auriez quitté le domicile familial. Ainsi, en début d'audition, vous dites avoir résidé chez votre père jusqu'au 15 octobre 2011 et chez votre ami [L.] du 15 au 24 octobre 2011 (Ibid., pp. 8 et 9). Lors de la même audition, vous expliquez avoir quitté le domicile familial lorsqu'en janvier 2011, votre père aurait découvert que vous ne pratiquiez

*pas la religion musulmane et vous auriez alors fui du domicile familial pour vivre dans la rue ou chez vos amis (Ibid., pp. 14 et 15). Cette contradiction doit être retenue comme majeure dans la mesure où vos dires sont clairs à propos des différents endroits où vous auriez séjourné ; faits en corrélation avec vos différends allégués avec votre père, à savoir votre souhait de vous convertir à la religion catholique. Partant, cette contradiction renforce le doute émis sur les problèmes allégués avec votre père en raison de votre conversion religieuse.*

*Quatrièmement, concernant vos dires selon lesquels, votre père serait un pratiquant de l'islam radical - wahhabite -, il convient de relever quelques éléments. Ainsi, vous n'avez pas en mesure de le définir/de l'expliquer (Ibid., p. 24). Ensuite, vos propos sur le wahhabisme de votre père – contexte dans lequel vous auriez grandi depuis votre naissance - restent vagues et généraux. Ainsi, vous dites que les femmes et les hommes ne sont pas égaux et citez des distinctions vestimentaires (Ibid., p.24). Interrogé sur les interdits dans le wahhabisme, vous citez vaguement l'alcool, le tabac et l'inégalité entre les hommes et les femmes (Ibidem). Interrogé ensuite sur l'impact du wahhabisme sur votre quotidien, vous répondez que vous deviez être près de votre père et que vous deviez lui montrer que vous êtes wahhabite comme lui (Ibid., p. 25). De même, vous ignorez l'origine du mouvement wahhabite et son fondateur (Ibidem). Ces propos vagues et généraux ne sont pas acceptables dans la mesure où vous dites que depuis votre naissance votre père serait wahhabite et avoir grandi dans ce contexte religieux (Ibid., p 24). Et ce d'autant plus que vous dites avoir suivi un enseignement de religion radical à domicile par votre père et qu'il s'agit de fait que vous auriez vécu personnellement (Ibid., pp. 24 et 25).*

*Soulignons également qu'il est plus qu'étonnant que votre père wahhabite vous ait laissé fréquenter vos amis d'enfance, [H.] et [O.], de confession catholique, qu'il vous ait laissé vous rendre chez eux et qu'il vous ait laissé garder les cadeaux offerts par la famille de vos amis (Ibid., pp. 14 à 16, 23 et 27).*

*Partant, il n'est pas permis de croire à vos allégations selon lesquelles votre père serait wahhabite ni au fait que vous auriez grandi dans un tel environnement.*

*En ce qui concerne les autres motifs pour lesquels vous auriez eu des problèmes avec votre père, à savoir le fait qu'il vous ait reproché d'avoir aidé votre soeur [H.] à quitter le pays en 2007, relevons que cela relève uniquement de la sphère familiale. A ce sujet, précisons que, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez affirmé que vous auriez rétabli vos relations avec votre père (Ibid., p. 13). En effet, en juin 2007, vous auriez quitté le Niger pour le Togo où vous auriez vécu jusqu'en janvier 2008 ; date à laquelle vous seriez retourné vivre chez votre père, après avoir fait appel à un de ses amis afin qu'il intervienne en votre faveur. Vous y auriez vécu jusqu'en octobre 2011 (Ibid., pp. 8 et 13).*

*Force est de constater que le fait que votre soeur ait été reconnue réfugiée en 2007 par mes services ne rétablit en rien le fondement de votre demande d'asile personnelle. En effet, elle a été reconnue sur base de faits personnels.*

*Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.*

*Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.*

*Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.*

*Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.*

*Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne.*

*La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens. En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation de stage et un certificat de qualification professionnelle en mécanique de réparation automobile délivrés au Niger. Ces documents attestent de votre parcours professionnel et scolaire ; ce qui n'est pas remis en cause par la présente. Partant, ces documents ne permettent pas à eux seuls de considérer différemment la présente.*

*Au vu de ce qui précède, dans la mesure où votre volonté de conversion n'est pas établie, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel, l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et de l'abus de pouvoir.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Les nouveaux éléments**

3.1 La partie défenderesse fait parvenir par porteur le 4 avril 2014 une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé « *COI Focus, Niger, Situation sécuritaire* » mis à jour le 22 Janvier 2014 (v. dossier de la procédure, pièce n°11).

3.2 Le dépôt du document susmentionné est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que sa volonté de conversion à la foi catholique et les problèmes qui en découlent ne sont pas crédibles. Elle relève à cet effet des méconnaissances et des contradictions portant sur des éléments essentiels de son récit notamment concernant les raisons qui l'auraient poussé à vouloir se convertir à la religion catholique à l'âge de 28 ans. Elle estime également que ses connaissances de la religion catholique procèdent de considérations générales, d'erreurs, d'ignorances et de méconnaissances. Elle ajoute que le requérant, présent en Belgique depuis plus de deux ans n'a fait aucune démarche pour sa conversion. Elle estime dès lors que les problèmes invoqués avec son père ne peuvent être tenus pour établis. Elle souligne que la découverte de sa volonté de conversion par son père manque de crédibilité. Elle relève encore des contradictions sur la raison pour laquelle son père voudrait le sacrifier et sur la date à laquelle il aurait quitté le domicile familial. Quant à ses dires selon lesquels son père serait un pratiquant de l'islam radical wahhabite, elle reproche au requérant de ne pouvoir donner de précisions quant à ce. Elle s'étonne que son père l'aurait laissé fréquenter des amis d'enfance catholiques. Elle souligne ensuite que le fait que le requérant ait aidé sa sœur à fuir le pays relève uniquement de la sphère familiale et elle considère que le fait que sa sœur ait été reconnue réfugiée en Belgique ne rétablit en rien le fondement de la demande d'asile du requérant. Elle conclut que la situation sécuritaire actuelle en au Niger ne permet pas de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle que son père était un marabout et un imam très riche. Elle ajoute qu' « *il est aussi un adepte d'un islam radical en raison de sa foi chrétienne (sic)* ». Elle affirme que le requérant craint aussi les autorités nigériennes « *aux bottes des leaders du wahhabisme* ». Après avoir brièvement défini le wahhabisme, elle expose la situation des chrétiens au Niger. Elle revient sur les propos tenus par le requérant lors de son audition sur sa volonté de conversion et donne ensuite des précisions très détaillées sur la religion catholique (sacrements, rites, dogme, foi, liturgie, catéchèse, significations des principales fêtes catholiques). Quant au fait qu'il ignore le nom du prêtre dans son pays, elle rappelle qu'il l'appelait « *mon père* » et non par son nom ou son prénom. Quant à son absence de démarches en Belgique afin de se convertir, elle souligne qu'il était occupé par sa profession et que son lieu de résidence est à six kilomètres de la ville d'Yvoir. Elle affirme ensuite que le père du requérant a constaté un brusque changement dans le chef du requérant et l'a fait surveiller. Elle revient ensuite sur les circonstances de son départ du pays. Elle rappelle en outre que le doute doit bénéficier au requérant. Elle mentionne les principes légaux applicables à l'analyse d'une demande d'asile. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de n'avoir retenu que les éléments défavorables au demandeur d'asile. Elle insiste ensuite sur la situation des droits de l'homme au Niger et considère que rien n'a changé depuis l'arrivée du Président Issoufou. Elle souligne le caractère particulièrement vulnérable du requérant.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue le manque total de crédibilité de son récit d'asile, les méconnaissances sur la religion catholique à laquelle le requérant déclare avoir voulu se convertir et l'absence de démarche pour se convertir en Belgique, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif tiré de l'absence de crédibilité de sa tentative de conversion à la religion catholique. Les propos du requérant restent en effet totalement indigents, erronés ou généraux ne permettant pas de croire à un quelconque intérêt du requérant pour le christianisme catholique. Le Conseil estime également pertinent le grief tiré de l'absence de démarches du requérant en Belgique afin de concrétiser le processus de

conversion qu'il aurait entamé dans son pays d'origine. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant n'étaye pas ses propos quant au fait que son père serait adepte du wahhabisme.

4.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, celle-ci ne développe que des arguments de fait et présente un exposé théorique de la religion catholique et du wahhabisme en décalage total avec les propos indigents tenus par le requérant au cours de l'audition auprès de la partie défenderesse.. Ainsi les explications factuelles apportées par la requête ne permettent pas de mettre à mal la décision entreprise.

4.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 Quant au bénéfice du doute demandé par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.12 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 autre que celle développée afin de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle déclare en effet qu' « *à la lumière de ce qu'il a vécu dans son pays natal et de ce qu'il risque de vivre à nouveau en cas de retour le passé est un indicateur de ce que lui réserve l'avenir* ». Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de

réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.13 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.14 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE